



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION :

Affaire suivie par : Estelle GARY

COMMANDE PUBLIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

N°D24MP214

OBJET : 24FCSIMPRESSIGNA – ACCORD CADRE IMPRESSIONS PAPIERS / AUTRES SUPPORTS & FOURNITURE ET POSE DE SIGNALÉTIQUE – MODIFICATION DÉCISION N°D24MP189 LOT 01

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant la décision n°D24MP189 en date du 08 novembre 2024 relative aux choix des prestataires retenus pour intégrer les viviers d'entreprises des lots 01 et 02 de l'accord-cadre impressions & fourniture de signalétiques 24FCSIMPRESSIGNA ;

Considérant que le candidat PUB ECHO de Villeneuve-sur-Lot (47), retenu à titre provisoire dans le vivier du lot 01 du marché suscité, n'a pas été en mesure de fournir dans les délais réglementaires ses attestations d'assurance et de régularités fiscales et sociales, conformément aux articles L.2141-2, R.2143-7, R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique : sa candidature est rejetée. A ce titre, il est nécessaire de mettre à jour la liste des prestataires retenus pour le lot 01 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De modifier la décision n°D24MP189 en rejetant la candidature de la société PUB ECHO de Villeneuve-sur-Lot (47), le prestataire n'ayant pas été en mesure de fournir dans les délais réglementaires ses attestations d'assurance et de régularités sociales et fiscales, conformément aux articles L.2141-2, R.2143-7, R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Le vivier d'entreprise du lot 01 impressions de supports de communication se compose ainsi des 3 entreprises désignées ci-dessous :

- IMPRIMERIE MENARD de Toulouse (31) ;
- IMPRIMERIE GRAPHIC SUD de Sainte Colombe en Bruilhois (47) ;
- NORD IMPRIM de Steenvoorde (59) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

AR Prefecture

047-200068930-20241216-D24MP214-AR
Reçu le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024

Ces entreprises seront mises en concurrence à la survenance du besoin. Les marchés subséquents seront signés avec le(s) prestataire(s) présentant les offres économiquement les plus avantageuses dans le respect des règles préalablement définies ;

2°) – De rappeler que l'accord cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 25 novembre 2024. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 48 mois.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 16 décembre 2024



Le Président
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 17 décembre 2024
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le : 17 décembre 2024

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com